COMMUNE DE TREIGNAC

ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AT146-2026

Le Maire de la commune de Treignac,
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
CONSIDÉRANT la demande de Mme Yvonnet Maryse en date du 27 octobre 2026 concernant son emménagement au 14 rue de la Borde, le camion devra stationner rue Pierre Rodier.
CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement de samedi 7 novembre au lundi 9 novembre 2026 rue Pierre Rodier afin de permettre à Mme Yvonnet Maryse de stationner un camion de déménagement et d'assurer la sécurité des usagers. Une déviation sera mise en place par la place de la République.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits rue Pierre Rodier du 7 au 9 novembre afin de procéder à son emménagement et d'assurer la sécurité des usagers. Une déviation par la place de la République sera mise en place.
Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge e l'organisateur, celui-ci se rapproche des services techniques communaux pour la mise à disposition des matériels nécessaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique.

Article 5 : Mme Yvonnet, M. le chef de brigade de Gendarmerie de Treignac, M. l'adjudant-chef du centre de secours de Treignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

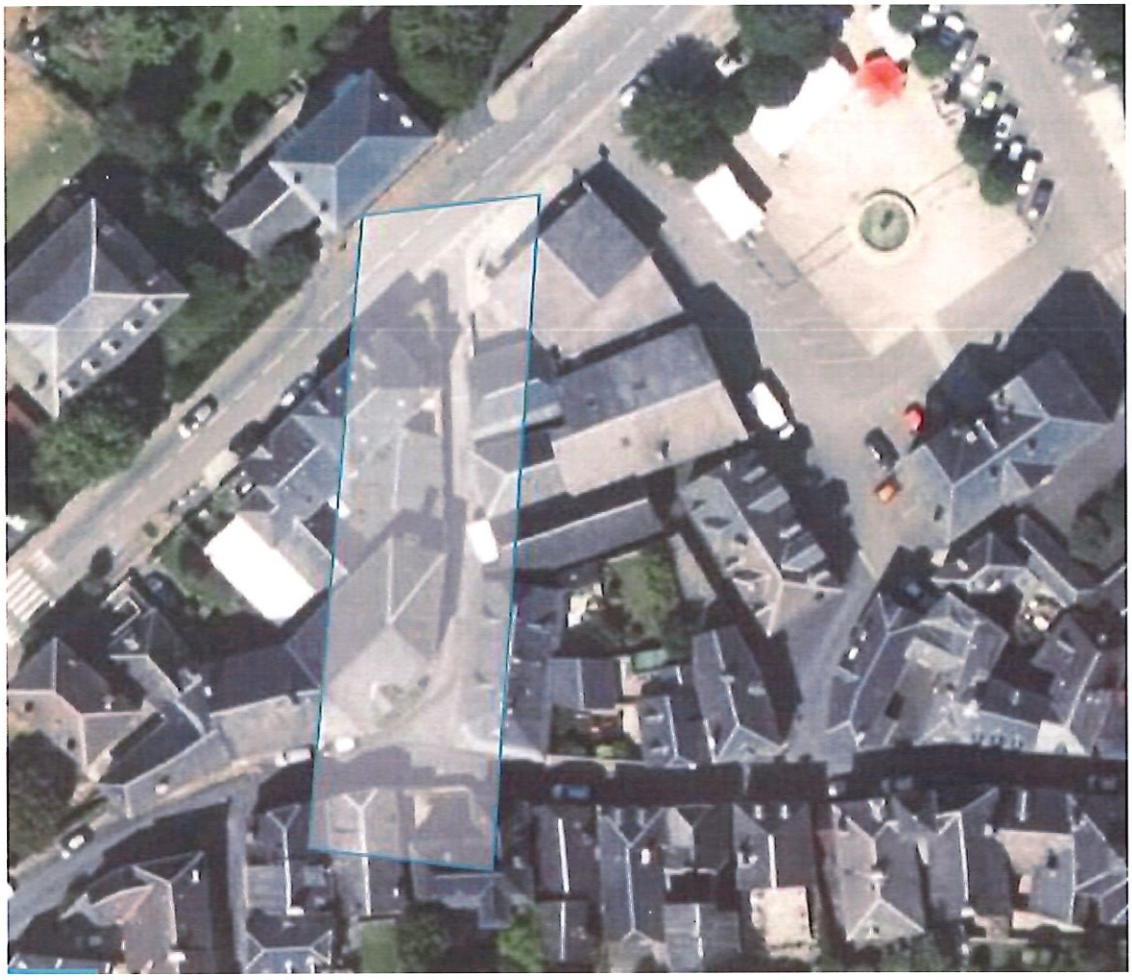
- Le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Treignac
- L'adjudant-chef du centre de secours de Treignac
- Mme Yvonnet Maryse

Fait à Treignac le 28 octobre 2026
Le Maire,
Alexia LEGRAIN

MAIRIE DE TREIGNAC 19260 TREIGNAC

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

DU SAMEDI 7 AU LUNDI 9 NOVEMBRE 2026



ARRÊTE MUNICIPAL N°AT146-2026

VILLE de TEIGNAC